



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 124-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.319

Déposée le : 04.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Pardini (Lyss, PS ; porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Esseiva (Bern, PLR)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Schild (Bern, PVL)
Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1417/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Dépôt d'une initiative par le canton de Berne intitulée « Le travail d'intérêt général plutôt qu'une peine privative de liberté de substitution pour les personnes qui ne paient pas une peine pécuniaire ou une amende »

Conformément à l'article 116, alinéa 2 du Règlement du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est invité à déposer une initiative cantonale auprès des autorités fédérales, au sens de l'article 160, alinéa 1 Cst., libellée dans les termes suivants :

« La Confédération est invitée à élaborer un projet visant à modifier l'article 79a CP, et l'article 79a, alinéa 2 CP en particulier, de manière à permettre une conversion en travail d'intérêt général même après le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution.

Art. 79a, al. 1, let. d AP-CP *nouveau* : une peine privative de liberté de substitution

Art. 79a, al. 2 AP-CP : *à supprimer* »

Développement :

En 2023, 53 % de toutes les incarcérations en Suisse (4964 au total) étaient des peines privatives de liberté de substitution¹. La peine privative de liberté de substitution est une forme d'exécution pénale prévue pour des personnes qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas s'acquitter

¹ https://www.srf.ch/news/schweiz/umstrittene-haftstrafen-ins-gefaengnis-wegen-schwarzfahrens?utm_source=chatgpt.com

d'une amende ou d'une peine pécuniaire, et qui doivent alors purger une peine privative de liberté. En plus de toucher surtout des personnes en situation économique précaire, cette pratique ne contribue pas à leur réinsertion sociale. Elle peut même avoir l'effet inverse et entraîner la perte d'un logement, d'un emploi ou d'un encadrement familial. Dans le même temps, ces courtes peines privatives de liberté ont un poids excessif sur les établissements pénitentiaires ; elles constituent une charge financière importante, sans qu'un bénéfice soit perceptible sur le plan de la sécurité.

L'article 79a, alinéa 2 CP exclut l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution sous la forme d'un travail d'intérêt général. En pratique, cela signifie que les personnes qui n'ont pas pu s'acquitter d'une amende ou d'une peine pécuniaire et qui ont déjà été condamnées à une peine privative de liberté de substitution n'ont plus la possibilité de la purger sous la forme d'un travail d'intérêt général. Ce raisonnement reposait sur la conviction que la personne condamnée devait être déterminée à purger sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général. Le simple fait d'attendre la convocation pour commencer à purger la peine privative de liberté de substitution ne devait pas être récompensé par la possibilité d'effectuer un travail².

Le critère de la « détermination » à vouloir effectuer un travail d'intérêt général comme critère pour éviter une peine privative de liberté de substitution doit être apprécié avec circonspection du point de vue de l'État de droit. Il contredit le principe de proportionnalité, va à l'encontre de l'exigence de réinsertion sociale et désavantage les personnes dont les conditions de vie sont déjà précaires.

Le travail d'intérêt général favorise la réinsertion, il renforce les relations sociales, il permet aux personnes condamnées de se rendre utiles à la communauté, il accentue le sens des responsabilités, il entraîne souvent des répercussions bénéfiques sur le développement personnel et il atténue les risques de récidive. Par ailleurs, il soulage les budgets publics, sachant qu'une nuit d'incarcération coûte entre 200 et 400 francs en fonction des cantons, soit plusieurs dizaines de millions de francs par an. La charge administrative liée au travail d'intérêt général, elle aussi, est nettement inférieure à celle liée aux peines privatives de liberté de substitution.

L'obstacle juridique que constitue l'article 79a, alinéa 2 CP empêche de mesurer pleinement ces effets positifs.

Dans le canton de Berne, le taux d'occupation des prisons atteint 103 %, dans les cantons de Genève et de Vaud 115 %. Les prisons des cantons de Zurich, de Bâle-Campagne, d'Argovie, de Saint-Gall, de Lucerne et des Grisons affichent, pour leur part, un taux d'occupation compris entre 90 et 100 %³. Les prisons suisses sont pleines. Toute peine privative de liberté de substitution qui aurait été évitable représente une charge supplémentaire et inutile. Une gestion flexible, sous la forme d'une conversion a posteriori en travail d'intérêt général, pourrait permettre de désengorger sensiblement les centres de détention sans compromettre l'objectif de la peine.

Le CP sert à punir les infractions, sans perdre de vue la réinsertion sociale pour autant. L'article 79a, alinéa 2 s'inscrit en porte-à-faux avec cette intention, en refusant aux personnes concernées une alternative constructive à la détention, alternative qui serait mieux en phase avec l'esprit de l'exécution des peines.

² Brägger Benjamin F./Zangger Tanja, *Freiheitsentzug in der Schweiz*, Handbuch zu grundlegenden Fragen und aktuellen Herausforderungen, Berne, 2020, p. 275

³ Monitoring de la privation de liberté | CSCSP

Réponse du Conseil-exécutif

Durant les sept premiers mois de l'année en cours, les prisons régionales (PR) du canton de Berne (hors détention administrative à la PR Moutier) ont connu un taux d'occupation de 127,3 % (données cumulées). En Suisse, quelque 5500 personnes sont incarcérées chaque année en exécution d'une peine privative de liberté de substitution.⁴ Le travail d'intérêt général (TIG) peut offrir des chances de réinsertion sociale en particulier aux personnes en difficulté financière ; toutefois, aucun effet préventif n'est prouvé à ce jour, ni aucune réduction du taux de récidive.

La conviction du législateur mentionnée plus haut, selon laquelle la personne condamnée devrait être déterminée à effectuer un TIG, est respectée, puisque cette personne doit en faire la demande. Il est donc difficile de saisir pourquoi la personne condamnée ne pourrait pas aussi avoir la possibilité d'effectuer un TIG après la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution.

La différence de traitement avec la surveillance électronique n'est pas compréhensible non plus. En effet, les peines privatives de liberté de substitution peuvent expressément aujourd'hui être exécutées sous forme de surveillance électronique, mais non sous forme de TIG (cf. art. 79b vs art. 79a, al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]).

Au chapitre juridique, le Conseil-exécutif demande toutefois que la formulation du texte de l'initiative cantonale soit précisée, notamment les expressions « *conversion en travail d'intérêt général* » et « *prononcé d'une peine privative de liberté de substitution* ».

La conversion d'une amende ou d'une peine pécuniaire en peine privative de liberté de substitution découle directement de la loi et du jugement à appliquer, voire du défaut d'encaissement et de l'impossibilité de recouvrement ; une peine privative de liberté de substitution n'est donc pas « prononcée » en complément.⁵ En outre, il ne s'agit pas d'une « conversion » en travail d'intérêt général. Ce dernier n'est pas un type de peine prononcée par la justice mais une forme particulière d'exécution d'une peine, ordonnée par l'autorité d'exécution sur demande de la personne condamnée. En conséquence, le libellé de l'initiative cantonale doit être modifié comme suit :

*« La Confédération est invitée à élaborer un projet visant à modifier l'article 79a CP, et l'article 79a, alinéa 2 CP en particulier, de manière à permettre **l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution sous la forme d'un travail d'intérêt général** ~~une conversion en travail d'intérêt général même après le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution~~.*

Art. 79a, al. 1, let. d AP-CP nouveau : une peine privative de liberté de substitution

Art. 79a, al. 2 AP-CP : à supprimer »

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'accepter la motion en tenant compte de la modification à apporter au libellé de l'initiative cantonale.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Weber Jonas, «Würde man reformieren, könnte man viel sparen» (Réformer ferait économiser), Plädoyer 3/2025, p. 6 ss

⁵ Cf. les décisions de la Cour suprême du canton de Berne : SK 19 185 du 25 juillet 2019, ch. III. 18 ; SK 19 309 du 18 novembre 2019, ch. IV. 20 avec renvoi au Basler Kommentar, Strafrecht-DOLGE (commentaire bâlois du droit pénal), n° 13 ad art. 36.